PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCIE-DES-LAURENTIDES
COMTÉ DE BERTRAND

RÈGLEMENT NUMÉRO 648-24

Règlement modifiant et remplaçant le règlement numéro 606-21 « Collecte et transport des matières résiduelles »

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides a adopté un règlement relatif à la collecte et au transport des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides désire préciser l'ajout graduel des bacs bleus pour le dépôt des matières recyclables;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 11 juin 2024;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a également été déposé lors de la séance du 11 juin 2024;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 606-21 est modifié et remplacé par le règlement numéro 648-24 « Collecte et transport des matières résiduelles »;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du présent règlement, renoncent et dispensent la directrice générale et greffière-trésorière par intérim d'en faire lecture;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Madame Monique Allaire
ET RÉSOLU unanimement

que le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1: INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1.1 Domaine d'application

Les dispositions du présent règlement concernent la collecte et le transport des matières résiduelles sur tout le territoire de la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides. Il établit les conditions et modalités des services offerts par la Municipalité et détermine les obligations des propriétaires et occupants quant à la gestion de leurs matières.

1.2 Documents annexés

Tel que mentionné dans le préambule, la MRC des Laurentides a compétence en matière de disposition des matières résiduelles. Les annexes qui suivent du règlement numéro 353-2020 relatif à la disposition des matières résiduelles sur le territoire de la MRC des Laurentides font partie intégrante du règlement.

Annexe A-1 : Liste des déchets ultimes acceptés (avec collecte municipale des matières organiques)
Annexe A-2 : Liste des déchets ultimes acceptés (avec composteur domestique)
Annexe B : Liste des matières recyclables acceptées
Annexe C-1: Liste des matières organiques acceptées (avec collecte municipale des matières organiques)
Annexe C-2 : Liste des matières organiques acceptées (avec composteur domestique)
Annexe D : Liste des matières acceptées et refusées aux écocentres (pour les propriétaires et occupants d'une unité d'évaluation résidentielle)
Annexe E : Liste des matières acceptées et refusées aux écocentres (pour les Industries, commerces et institutions)
Annexe F : Formulaire de procuration pour les écocentres de la MRC des Laurentides
Annexe G : Liste des encombrants acceptés (selon la municipalité : si la collecte municipale est existante)

1.3 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions ou les mots ci-dessous signifient :

1.3.1 ***AUTORITÉ COMPÉTENTE OU MUNICIPALITÉ***

Désigne la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides.

1.3.2 ***BAC***

Contenant roulant (généralement de fabrication de plastique), muni d'un couvercle, destiné à l'entreposage temporaire et à la collecte de matières résiduelles.

1.3.3 ***COLLECTE***

Ensemble des opérations consistant à collecter et enlever les matières résiduelles et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri ou de traitement.

1.3.4 ***COMPOSTAGE DOMESTIQUE***

Compostage des matières organiques résidentielles végétales (tels que feuilles, gazon, résidus de taille, résidus de jardin et résidus de table composés exclusivement de végétaux en vrac) par le citoyen sur sa propriété pour ses propres besoins. Cette activité peut être réalisée soit en amas, soit dans un contenant appelé composteur domestique.

1.3.5 ***BIODIGESTEUR (CÔNE VERT)***

Transforme les déchets alimentaires tels que la viande, le poisson, les os et arêtes, les produits laitiers, les légumes et les fruits en leurs composants naturels, c'est-à-dire en eau, en dioxyde de carbone et en résidus négligeables.

Cette activité peut être réalisée dans un contenant appelé biodigesteur (cône vert).

MISE EN GARDE : Doit être installé à 30 mètres d'un puits et à l'extérieur de la bande de protection riveraine.

1.3.6 ***CONTENANT AUTORISÉ***

Les bacs et conteneurs distribués par la Municipalité dans le cadre des collectes prévues par le présent règlement.

1.3.7 ***CONTENEUR***

Contenant à chargement, mobile ou stationnaire, muni d'un couvercle ou d'une porte montée sur charnière, équipée pour entreposer des déchets ultimes et\ou des matières recyclables et/ou des matières organiques et d'en disposer dans la benne d'un camion-tasseur. Entre aussi dans cette catégorie tout équipement de type conteneur semi-enfoui.

1.3.8 ***DÉCHETS ULTIMES***

Tous les résidus ne pouvant être intégrés dans un processus de réemploi, de recyclage, de valorisation ou de compostage, ou pour lesquels il n'y a pas encore de débouché provenant d'une activité domestique, industrielle, commerciale ou institutionnelle et qui sont destinés à l'enfouissement.

1.3.9 ***ÉCOCENTRE***

Lieu public ou privé conçu pour déposer, trier et récupérer les matières résiduelles.

1.3.10 ***ÉDIFICE MIXTE***

Tout immeuble contenant des unités d'occupation résidentielle ainsi que des unités d'occupation commerciale. Aux fins du présent règlement, la ou les unités d'occupation résidentielle situées dans un immeuble qui contient également des unités d'occupation commerciales sont considérées comme étant distinctes et séparées de ces dernières.

1.3.11 ***ENCOMBRANTS OU « GROS REBUTS »***

Matières résiduelles d'origine domestique généralement volumineuses dont il est impossible de disposer dans les contenants autorisés lors des collectes régulières.

1.3.12 ***ICI***

Les industries, les commerces et les institutions sur le territoire de la Municipalité. Sont notamment considérés comme des ICI, les organismes à but non lucratif ainsi que les établissements scolaires et immeubles du réseau de la santé.

1.3.13 ***MATIÈRES ORGANIQUES***

Toutes matières d'origine animale ou végétale qui se décomposent sous l'action de microorganismes, aussi appelées matières compostables ou putrescibles.

1.3.14 ***MATIÈRES RECYCLABLES***

Les matières pouvant être réintroduites dans le procédé de production dont elles sont issues ou dans un procédé similaire

utilisant le même type de matériau. De manière générale, les matières recyclables comprennent l'une ou l'autre des catégories suivantes : le papier, le carton, les contenants de verre, de plastique et de métal.

1.3.15 ***MATIÈRES RÉSIDUELLES***

Désigne les déchets ultimes, les encombrants, les matières recyclables, les matières organiques et les résidus domestiques dangereux.

1.3.16 ***MRC***

Désigne la MRC des Laurentides.

1.3.17 ***PANIERS PUBLICS***

Désigne tous les contenants installés à l'extérieur, le long des voies publiques ou dans les parcs destinés à recevoir les menus déchets, les matières recyclables et les matières organiques, selon les indications sur les contenants.

1.3.18 ***PERSONNE***

Sans limitation, toute personne physique ou morale, un groupe de personnes, une association, une société, une fiducie.

1.3.19 ***PROPRIÉTAIRE***

Une personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble ou inscrit à ce titre au rôle d'évaluation, ou ses mandataires ou ayants-droits. Dans le cas d'une copropriété divise, le syndicat de copropriété.

1.3.20 ***RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)***

Toutes matières qui ont les propriétés d'une matière dangereuse (lixiviable, inflammable, toxique, corrosif, explosif ou carburant) ou qui sont contaminées par une telle matière, qu'ils soient sous forme solide, liquide ou gazeuse, qui sont susceptibles, par une utilisation, un mélange, un entreposage ou une élimination inadéquate, de causer des dommages à la santé ou à l'environnement.

1.3.21 ***RESPONSABLE DÉSIGNÉ***

Les employés désignés de la Municipalité qui sont responsables de la surveillance et de la mise en application du présent règlement.

1.3.22 ***OCCUPANT***

Toute personne qui occupe une unité d'occupation résidentielle, ou un ICI, que ce soit à titre de propriétaire, de locataire ou d'un autre titre, ainsi que leurs mandataires ou ayants-droits.

1.3.23 ***UNITÉ D'OCCUPATION COMMERCIALE***

Tout lieu autre qu'une unité d'occupation résidentielle et un édifice public.

1.3.24 ***UNITÉ D'OCCUPATION RÉSIDENTIELLE***

Toute maison unifamiliale non attenante, chaque unité d'une maison double, d'un duplex ou des maisons en rangée et chaque unité d'un immeuble à logements multiples, une maison mobile ou une roulotte ainsi que tout groupe ou partie de groupe de quatre chambres.

CHAPITRE 2: SERVICES MUNICIPAUX

2.1 SERVICES DE COLLECTES MUNICIPALES

La Municipalité offre un service de collecte porte-à-porte des matières résiduelles suivantes pour les unités desservies :

1° les matières recyclables;
2° les matières organiques;
3° les déchets ultimes.

2.2 ÉCOCENTRES

En collaboration avec la MRC, les propriétaires, occupants et ICI de la Municipalité ont accès au service d'apport volontaire des matières résiduelles disponibles dans l'un ou l'autre des écocentres du territoire de la MRC, le tout selon les termes et conditions déterminées.

Les matières acceptées ou refusées aux écocentres sont identifiées dans les annexes qui suivent :

Annexe D : Liste des matières acceptées et refusées aux écocentres (pour les propriétaires et occupants d'une unité d'évaluation résidentielle)

Annexe E : Liste des matières acceptées et refusées aux écocentres (pour les industries, commerces et institutions)

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

3.1 CALENDRIER

La collecte s'effectue selon le calendrier annuel mis à la disposition des contribuables.

Le jour de la collecte, les contenants autorisés doivent être placés aux endroits prévus au plus tôt vingt-quatre (24) heures la veille de la collecte et selon les spécifications définies par le mode de collecte.

Les contenants autorisés doivent être enlevés (24) heures maximum le lendemain de la collecte sous peine d'amende.

3.2 CONTENANTS AUTORISÉS

Les déchets ultimes, les matières recyclables et les matières organiques destinés à la collecte doivent être placés exclusivement dans des contenants autorisés et distribués par la Municipalité. Chaque contenant autorisé est doté d'un numéro de série qui est lié avec l'adresse de la propriété.

Tous les contenants fournis par la Municipalité (ou autrefois par la MRC) demeurent en tout temps la propriété de la Municipalité.

Ni le propriétaire ni l'occupant d'un immeuble ne peut refuser la garde d'un contenant fourni par la Municipalité.

Pour les unités d'occupation résidentielles :

Les bacs de couleur noire pour le dépôt des déchets ultimes;

Les bacs de couleur bleue et/ou verte, pour le dépôt des matières recyclables;

Les bacs de couleur brune, pour le dépôt des matières organiques;

Pour les immeubles comptant plus de neuf (9) unités d'occupation résidentielle :

Les contenants autorisés pour les unités d'occupation résidentielle sont déterminés en fonction du nombre d'unités d'occupation résidentielle et selon le volume autorisé, équivalant à un volume maximum pour les résidus ultimes et à un volume minimum pour les matières recyclables et les matières organiques, pour l'ensemble des unités d'occupation qui y sont compris conformément aux tableaux suivants :

Tableau A : Immeubles comptant neuf (9) unités d'occupation résidentielle et moins

Nombre d'unités d'occupation résidentielle	Résidus ultimes	Matières recyclables		Matières organiques	
	Maximum de bacs	Minimum de bacs	Maximum de bacs (au-delà de ce nombre, un conteneur)	Minimum de bacs	Maximum de bacs (au-delà de ce nombre, un conteneur)
1 unité	1x 360 litres	1 x 360 litres	4 x 360 litres ou2 x 1100 litres	1 x 240 litres	4 x 240 litres
2 unités	2 x 360 litres	1 x 360 litres	4 x 360 litres ou 2 x 1100 litres	2 x 240 litres	4 x 240 litres
3 unités	3 x 360 litres	1 x 360 litres	4 x 360 litres ou 2 x 1100 litres	3 x 240 litres	4 x 240 litres
4 unités	4 x 360 litres	4 x 360 litres	4 x 360 litres ou 2 x 1100 litres	4 x 240 litres	4 x 240 litres

Plus de quatre unités :

A) Un bac noir par unité (360L)
   Un bac bleu et/ou vert par unité (360L)
   Un bac brun par unité (240L)

Ou

B) Un conteneur selon la localisation et l'intérêt de la municipalité

Tableau B : Immeubles comptant plus de neuf (9) unités d'occupation résidentielle

Nombre d'unité d'occupation résidentielle	Résidus ultimes Maximum de conteneurs	Matières recyclables Minimum de conteneurs	Matières organiques Minimum de conteneurs
10 à 15 unités	1 x 2 verges cube	1 x 6 verges cube	1 x 3 verges cube
16 à 20 unités	1 x 4 verges cube	1 x 8 verges cube	1 x 3 verges cube
21 à 25 unités	1 x 6 verges cube	1 x 10 verges cube	1 x 4 verges cube
26 à 33 unités	1 x 8 verges cube	1 x 10 verges cube	1 x 4 verges cube
34 unités et plus		Évaluation requise	

Aux fins du présent article, les immeubles détenus en copropriété divise (condominiums) sont assimilés aux immeubles à logements aux fins du calcul du nombre de contenants autorisés.

Pour les ICI

Les besoins des ICI desservis par le service de collectes municipales doivent être évalués par la Municipalité afin de déterminer les contenants requis en fonction des volumes générés.

Les volumes autorisés des contenants d'un ICI doivent respecter un ratio de récupération (matières recyclables et matières organiques) positif sur les résidus ultimes afin de prioriser la performance environnementale. Le volume total des contenants pour les matières recyclables et organiques doit être supérieur au volume total des contenants de résidus ultimes. S'il s'agit de bacs, le nombre maximum de bacs pour les résidus ultimes doit être inférieur au nombre total des minimums autorisés pour les matières recyclables et les matières organiques. Le nombre de bacs autorisés est d'un maximum de quatre (4) par type de matières.

3.3 OBLIGATION D'ACHAT ET DE FOURNITURE DE CONTENANTS

UNITÉS DESSERVIES PAR BACS

Tout propriétaire d'une ou plusieurs unités desservies par bacs a l'obligation de fournir en quantité suffisante, les contenants autorisés par la Ville ou Municipalité pour ses besoins ou les besoins des occupants de son immeuble, sujet à la tarification le cas échéant.

UNITÉS DESSERVIES PAR CONTENEURS

Le propriétaire d'une unité desservie par conteneurs doit se procurer lui-même les conteneurs autorisés par la Municipalité d'une capacité suffisante pour combler les besoins de son ou ses unités.

3.4 LOCALISATION ET ACCESSIBILITÉ DES BACS OU CONTENEURS

Pour les fins uniques de collecte des matières résiduelles, les bacs doivent être localisés en bordure de la rue, les poignées face à la maison, le plus près possible du pavage, à une distance maximale d'un mètre. Les bacs doivent être espacés d'un espace minimal de 60 cm.

Quiconque a un ou des contenants autorisés Pour les unités d'occupation résidentielle et ICI qui ne sont pas situés en front d'un chemin public, les contenants autorisés doivent être déposés à l'intersection la plus rapprochée du chemin privé où sont situés leur unité et le chemin public.

Dans tous les cas, aucun contenant autorisé ne doit obstruer la circulation, la visibilité ou nuire au déneigement. L'accès aux contenants ou au conteneur doit être libre de tout obstacle et à la suite d'une accumulation de neige, le passage doit être déblayé afin que les camions puissent y accéder.

Le jour de la collecte, il est interdit d'installer sur les contenants tout dispositif qui en empêche l'ouverture du couvercle lorsque le contenant est basculé.

3.5 POIDS MAXIMAL

Le poids maximal de tout bac rempli de déchets ultimes, de matières recyclables ou de matières organiques ne doit pas excéder:

100 kilos pour les bacs de 240 ou 360 litres;
300 kilos pour les bacs de 1100 litres.
Le collecteur peut refuser de vider un bac qui excède le poids autorisé.

La personne dont le bac n'a pas été vidé en raison de poids est responsable de s'assurer de remédier à la situation et doit en supporter les inconvénients.

3.6 RESPONSABILITÉS DES CONTENANTS AUTORISÉS

Quiconque a un ou des contenants autorisés en a la garde et en est responsable pour tous dommages, pertes ou bris qui pourraient survenir.

Il est notamment interdit de briser ou endommager les contenants autorisés, y faire des graffitis, les peindre ou les modifier de quelque manière que ce soit, de le détruire ou de l'enlever de l'adresse à laquelle il est lié.

Les contenants autorisés doivent être conservés dans un bon état de propreté. Les contenants autorisés ne doivent, en aucun temps, émettre de mauvaises odeurs et le couvercle doit toujours être

rabattu. Ils doivent également être déglacés et déneigés de façon à les rendre facilement accessibles et manipulables en saison froide.

3.7 NOTIFICATION DES DOMMAGES

Quiconque constate un dommage, bris, perte ou vol relatif aux contenants autorisés attribués à son unité doit en aviser la Municipalité.

Des frais de réparation et\ou de remplacement peuvent être imposés à quiconque effectue un bris ou cause un dommage au contenant autorisé ou cause sa perte.

3.8 MANIPULATION ET PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES

Il est interdit de fouiller, renverser ou déplacer des matières vers une autre unité d'occupation, les contenants autorisés ou leur contenu lorsqu'ils sont en bordure de rue pour fins de collecte. Il est également interdit de disposer de ses matières résiduelles dans les contenants autorisés d’une autre unité.

Il est interdit à quiconque de prendre, enlever ou de s'approprier tout déchet solide, toute matière recyclable, toute matière organique déposés dans les contenants autorisés lorsqu’ils sont en bordure de rue pour fins de collecte.

CHAPITRE 4. PRÉPARATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

4.1 TRI À LA SOURCE

Toute personne a l’obligation de trier et de séparer les matières résiduelles selon les types de matières prévues aux annexes et de les déposer exclusivement dans les contenants autorisés selon le type de matière, à défaut de quoi elles ne seront pas collectées.

Il est interdit de déposer dans les contenants autorisés ou de déposer en bordure de rue, tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment, toute matière explosive ou inflammable, déchet toxique, résidu domestique dangereux, produit pétrolier ou substitut.

4.2 PRÉPARATION DES DÉCHETS ULTIMES

Tous les déchets ultimes doivent être déposés dans les contenants autorisés à défaut de quoi ils ne sont pas recueillis lors de la collecte.
Les matières acceptées ou refusées sont identifiées dans les annexes qui suivent :

Annexe A-1 : Liste des déchets ultimes acceptés (avec collecte municipale des matières organiques)

Annexe A-2 : Liste des déchets ultimes acceptés (avec composteur domestique)

4.3 PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

Toutes les matières recyclables doivent être déposées en vrac dans les contenants autorisés, à défaut de quoi elles ne sont pas recueillies lors de la collecte.

Les boîtes de carton doivent être défaites au préalable.

Tout contenant de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et rincé de façon à ce qu'il ne contienne aucune matière avant d'être déposé dans le contenant pour les matières recyclables.

Les couvercles des contenants de verre doivent être retirés et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur.

Le papier et le carton, tels que définis au présent règlement, doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le contenant autorisé pour les matières recyclables.

Tout surplus de matières recyclables peut être apporté dans l'un ou l'autre des écocentres.

Les matières acceptées ou refusées sont identifiées dans l'annexe qui suit :

Annexe B : Liste des matières recyclables acceptées

4.4 PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES

Toutes les matières organiques doivent être déposées en vrac ou dans un sac de papier dans les contenant autorisés pour les matières organiques, à défaut de quoi, elles ne sont pas recueillies lors de la collecte.

Le compostage domestique représente une forme de réduction à la source et est autorisé en complément à la collecte des matières organiques.

La Municipalité encourage tout propriétaire ou occupant à pratiquer l'herbicyclage et le feuillicyclage en laissant sur place les rognures de gazon et les feuilles mortes.

Les matières acceptées ou refusées sont identifiées dans les annexes qui suivent :

Annexe C-1 : Liste des matières organiques acceptées (avec collecte municipale des matières organiques)

Annexe C-2 : Liste des matières organiques acceptées (avec composteur domestique)

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS PÉNALES

5.1 RESPONSABLES DÉSIGNÉS

La Municipalité désigne le contremaître des travaux publics et les inspecteurs en bâtiment et environnement, responsables de l'application du présent règlement.

Elle autorise ceux-ci à entrer sur la propriété privée, à inspecter les bacs, à vérifier le contenu de tout bac et à délivrer au nom de la Municipalité, un avis ou un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

5.2 INFRACTION GÉNÉRALE

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prescrites.

Chaque jour pendant lequel dure ou subsiste une infraction au règlement constitue une infraction distincte et séparée.

5.3 AMENDES

Toute personne physique qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais engendrés ou afférents, d'une amende de:

première offense : 250 $
première récidive : 500 $
récidives subséquentes : 1000 $

Toute personne morale qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de :

première offense : 500 $
première récidive : 1000 $
récidives subséquentes : 2000 $

CHAPITRE 6: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

6.1 NATURE DES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

Tout déboursé consenti par une personne desservie par les collectes prévues dans ce règlement, afin de procéder à une collecte supplémentaire ou de louer ou d'acquérir un bac ou un conteneur à ses propres frais, ne représente ni un crédit, ni une exemption à toute taxe imposée par la Municipalité où il demeure.

6.2 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement # 580-18 concernant le même sujet.

6.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 11 juin 2024
Projet de règlement : 11 juin 2024
Adoption du règlement : 9 juillet 2024
Avis de publication : 10 juillet 2024
Entrée en vigueur : 10 juillet 2024

_____
Luc Grenon
Maire

_____
Sylvie Dupuis
Directrice générale et greffière-trésorière par intérim

ANNEXE A-1
LISTE DES DÉCHETS ULTIMES ACCEPTÉS
(AVEC COLLECTE MUNICIPALE DES MATIÈRES ORGANIQUES)

Matière résiduelle solide à 20 degrés Celsius résiduaire d'une activité domestique.

Déchets ultimes acceptés

Tout résidu ne pouvant être intégré dans un processus de réemploi, de recyclage, de valorisation ou de compostage, ou pour lequel il n'y a pas encore de débouché provenant d'une activité domestique, industrielle, commerciale ou institutionnelle ou commerciale et qui est destinée à l'enfouissement.

Sont exclus de cette catégorie :

- Animaux morts
- Appareils contenant des halocarbures (réfrigérateurs, climatiseurs, congélateurs)
- Béton
- Boues
- Branches et résidus de coupe d'arbres
- Carcasses de véhicules automobiles
- Cendre froide
- Déchets radioactifs
- Déchets toxiques et biomédicaux
- Encombrants ou gros rebuts
- Fumiers
- Matériel électrique et électronique
- Matières organiques incluant les résidus alimentaires, les résidus verts et les papiers ou cartons souillés
- Matières recyclables
- Matières résiduelles résultant de construction, rénovation et démolition
- Matières inflammables ou explosives
- Pneus
- Résidus domestiques dangereux (RDD)
- Résidus d'opérations industrielles et manufacturières
- Résidus en provenance des fabriques de pâtes et papiers ou des scieries
- Résidus miniers
- Roches
- Terre
- Terres et sables imbibés d'hydrocarbures

ANNEXE A-2
LISTE DES DÉCHETS ULTIMES ACCEPTÉS
(AVEC COMPOSTEUR DOMESTIQUE)

Matière résiduelle solide à 20 degrés Celsius résiduaire d'une activité domestique.

Déchets ultimes acceptés

- Tout résidu qui ne peut plus être réutilisé ou recyclé, ou pour lequel il n'y a pas encore de débouché provenant d'une activité domestique ou commerciale et qui est destiné à l'enfouissement
- Les résidus alimentaires d'origine animale (viande, os, poisson, produits laitiers, etc.)
- La cendre froide

Les résidus alimentaires et impropres à la consommation doivent être emballés dans un sac solidement fermé.

Sont exclus de cette catégorie :

- Appareils contenant des halocarbures (réfrigérateurs, climatiseurs, congélateurs)
- Béton
- Boues
- Carcasses de véhicules automobiles
- Déchets radioactifs
- Déchets toxiques et biomédicaux
- Encombrants ou gros rebuts
- Fumiers et animaux morts
- Matériel électrique et électronique
- Matières inflammables ou explosives
- Matières recyclables
- Matières résiduelles résultant de construction, rénovation et démolition
- Pneus
- Résidus alimentaires végétaux et les résidus verts
- Résidus domestiques dangereux (RDD)
- Résidus d'opérations industrielles et manufacturières
- Résidus en provenance des fabriques de pâtes et papiers ou des scieries
- Résidus miniers
- Roches
- Terre et sable
- Terres et sables imbibés d'hydrocarbures

ANNEXE B
LISTE DES MATIÈRES RECYCLABLES ACCEPTÉES

Les matières pouvant être réintroduites dans le procédé de production dont elles sont issues ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau. De manière générale, les matières recyclables comprennent l'une ou l'autre des catégories suivantes : le papier, le carton ainsi que les contenants de verre, de plastique et de métal.

Plus particulièrement, toutes les matières comprises dans l'une ou l'autre des catégories suivantes, sauf les déchets ultimes et les matières organiques :

PAPIER

- Bottins téléphoniques
- Circulaires
- Enveloppes de correspondance
- Feuilles d'imprimante
- Livres sans couverture ni reliure
- Papier fin
- Papier journal
- Papiers multicouches (boîtes de jus)
- Revues et magazines
- Sacs de papier brun
- Sacs de farine et de sucre

Sont exclus de cette catégorie:

- Autocollant
- Couches
- Essuie-tout
- Papier buvard
- Papier carbone
- Papier cirés
- Papier métallique
- Papiers mouchoirs
- Papier peint
- Papier plastifié
- Papiers souillés d'huile ou d'aliments
- Photographies
- Serviettes de table
- Serviettes hygiéniques

CARTON

- Boîtes d'œufs
- Boîtes de carton / Carton brun
- Cartons de cigarettes
- Cartons de lait
- Emballages cartonnés tels que les boîtes de savon ou les boîtes de céréales

Sont exclus de cette catégorie:

- Boîtes à pizza, si souillées
- Bouchons de liège
- Cartons cirés
- Cartons de crème glacée
- Cartons enduits d'aluminium
- Carton plastifié
- Cartons souillés d'huile
- Jeux de cartes
- Morceaux de bois

MÉTAL

- Assiettes ou papier d'aluminium
- Boîtes de conserve
- Bouchons
- Bouteilles d’aluminium
- Cannettes métalliques
- Couvercles

Sont exclus de cette catégorie:

- Batteries de véhicules moteurs
- Batteries et piles
- Bonbonnes de propane, même vides
- Cannettes d'aérosol
- Chaudrons
- Cintres (à regrouper)
- Contenants de peinture, de décapant ou de solvant
- Contenants multicouches
- Emballages de croustilles et autres grignotines
- Extincteurs
- Outils
- Tuyaux

VERRE

- Bouteilles en verre transparent ou coloré de divers formats
- Bouteilles de boissons gazeuses ou alcoolisées
- Contenants de verre tout usage pour aliments
- Pots

Sont exclus de cette catégorie:

- Ampoules électriques
- Céramique
- Cristal
- Miroir
- Porcelaine
- Poterie
- Pyrex
- Tasses
- Tubes fluorescents et ampoules fluocompactes
- Vaisselle
- Verre brisé
- Verres à boire
- Vitre à fenêtre (verre plat)

PLASTIQUE

- Contenants, bouteilles, emballage ou couvercles de plastique numéro 1, 2, 3, 4, 5 et 7, incluant :
    - Bouteilles de tous genres
    - Contenants de produits cosmétiques
    - Contenants de produits d'entretien ménager (tels que contenants de savon liquide, d’eau de javel)
    - Contenants de médicaments
    - Contenants de produits alimentaires
- Tous les sacs de plastiques ou de pellicules qui s’étirent lorsqu’ils sont déchirés. Il faut les regrouper dans un « sac de sac »

Sont exclus de cette catégorie:

- Affiches de carton-mousse
- Affiches de coroplaste
- Boyau d’arrosage
- Briquets jetables
- Contenants de produits dangereux (tels que gaz, térébenthine ou solvant)

- Contenants d'huile à moteur
- Disques compacts
- Emballages de barres tendres ou de tablettes de chocolat
- Jouets et outils en plastique
- Plastique numéro 6 (polystyrène et styromousse)
- Rasoirs jetables
- Sacs de croustilles
- Tapis de plastique
- Toiles de piscine
- Tuyau de PVC et ABS

ANNEXE C-1
LISTE DES MATIÈRES ORGANIQUES ACCEPTÉES
(AVEC COLLECTE MUNICIPALE DES MATIÈRES ORGANIQUES)

Toute matière d'origine animale ou végétale qui se décompose sous l'action de microorganismes, aussi appelée matière compostable ou putrescible. Plus particulièrement, toutes les matières comprises dans l'une ou l'autre des catégories suivantes (en vrac, dans un emballage de papier journal ou dans des sacs de papier), dans le bac brun :

Résidus alimentaires comprenant les aliments frais, congelés, séchés, cuits et préparés ainsi que les restants de table :

- Café (grains, marc et filtre)
- Coquilles de crabe et homard
- Coquilles d'œuf
- Écailles de noix
- Farines et sucre
- Friandises et confiseries
- Fruits et légumes
- Nourriture (cuite, crue, avariée)
- Nourriture pour animaux
- Pâtes alimentaires
- Pains et céréales
- Produits laitiers
- Sachets de thé et tisane
- Viandes, poissons et os

Papier et carton souillés :

- Assiettes ou verres de carton souillés
- Carton souillé d'aliments (pizza, etc.)
- Essuie-tout souillé
- Papiers-mouchoirs / Serviettes de table souillés

Résidus verts :

- Bran de scie, écorces, copeaux de bois, petites branches (diamètre inférieur à 1 cm, non-attachées et d'une longueur maximale de 60 cm)
- Feuilles mortes
- Gazon
- Plantes d'intérieur
- Résidus de jardin (fleurs, plantes, aiguilles de résineux, retailles de haie et mauvaises herbes (sauf plantes exotiques et envahissantes)

Autres matières :

- Cendres froides – après quatre semaines
- Cheveux, poils d'animaux
- Litière de petits animaux (chats, lapins, hamsters)
- Tabac et papier à cigarettes

Sont exclus :

- Animaux morts
- Bouchons de liège
- Couches, produits hygiéniques (tampons sanitaires et serviettes hygiéniques) et médicaments
- Feuilles jetables de balai (type *Swiffer*)
- Matériaux de construction, vitre, verre et métal
- Matières recyclables (papier et carton propre, contenants de verre, plastique et métal)
- Papier ciré, soie dentaire, cire et gomme à mâcher
- Plantes exotiques envahissantes (berce du Caucase, renouée japonaise, phragmite, salicaire pourpre, etc.)

- Résidus domestiques dangereux (huiles, peintures, piles, pesticides, engrais) et pneus
- Roches, cailloux et pierres
- Sacs compostables (pour les municipalités disposant de leurs matières au site de la RIDR)
- Sacs d’aspirateur et leur contenu, charpie de sécheuse et feuilles de sèche-linge
- Sacs de plastique, biodégradables ou oxobiodégradables
- Tapis, moquette
- Textiles (même les vêtements avec fibres organiques)

ANNEXE C-2
LISTE DES MATIÈRES ORGANIQUES ACCEPTÉES
(AVEC COMPOSTEUR DOMESTIQUE)

Toute matière d'origine animale ou végétale qui se décompose sous l'action de microorganismes, aussi appelée matière compostable ou putrescible. Plus particulièrement, toutes les matières comprises dans l'une ou l'autre des catégories suivantes (en vrac), dans un composteur domestique :

Résidus alimentaires :

- Café (grains, marc et filtre)
- Coquilles d'œuf
- Écailles de noix
- Fruits et légumes
- Sachets de thé et tisane

Résidus verts :

- Bran de scie, écorces, copeaux de bois, petites branches (diamètre inférieur à 1 cm, non-attachées et d'une longueur maximale de 60 cm)
- Feuilles mortes, gazon, résidus de jardin : fleurs, plantes, aiguilles de résineux, retailles de haie et mauvaises herbes (sauf plantes exotiques et envahissantes)
- Plantes d'intérieur

Sont exclus :

- Animaux morts
- Assiettes ou verres de carton souillés
- Carton souillé d'aliments (pizza, etc.)
- Cendres froides
- Cires
- Cheveux, poils d'animaux
- Couches, produits hygiéniques (tampons sanitaires et serviettes hygiéniques) et médicaments
- Essuie-tout souillé
- Farines et sucre
- Feuilles jetables de balai (type *Swiffer)*
- Friandises et confiseries
- Gomme à macher
- Litière de petits animaux (chats, lapins, hamsters)
- Matériaux de construction, vitre, verre et métal
- Matières recyclables (papier et carton propre, contenants de verre, plastique et métal)
- Nourriture pour animaux
- Pains et céréales
- Papier ciré
- Papier et carton souillés
- Papiers-mouchoirs et serviettes de table souillés
- Pâtes alimentaires
- Plantes exotiques envahissantes (berce du Caucase, renouée japonaise, phragmite, salicaire pourpre, etc.)
- Produits laitiers
- Résidus domestiques dangereux (huiles, peintures, piles, pesticides, engrais) et pneus
- Roches, cailloux et pierres
- Soie dentaire
- Tabac et papier à cigarettes
- Tapis, moquette
- Textiles (même les vêtements avec fibres organiques)
- Sacs d'aspirateur et leur contenu, charpie de sécheuse et feuilles de sèche-linge
- Sacs de plastique, biodégradables ou compostables
- Viandes, poissons et os

ANNEXE D
LISTE DES MATIÈRES ACCEPTÉES ET REFUSÉES AUX ÉCOCENTRES (POUR LES PROPRIÉTAIRES ET OCCUPANTS D'UNE UNITÉ D'ÉVALUATION RÉSIDENTIELLE)

Les matières comprises dans l'une des catégories suivantes sont ACCEPTÉES:

MATIÈRES RECYCLABLES

- Matières recyclables acceptées telles que décrites à l'Annexe B

POLYSTYRÈNE

- Contenants alimentaires en styromousse
- Contenants alimentaires rigides (plastique #6)
- Emballages de protection
- Panneaux d'isolation

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION, RÉNOVATION ET DÉMOLITION

- Acier, fer, aluminium, cuivre et métal
- Bardeaux d'asphalte
- Béton, brique, pierre maçonnée et ciment (maximum 16 pieds cubes)
- Bois
- Douche, bain, toilette, évier
- Gypse
- Tapis, prélart et céramique

ENCOMBRANTS

- Appareils électroménagers
- Appareils de réfrigération, de congélation et de climatisation contenant des halocarbures (gaz réfrigérants)
- Matelas et sommier
- Meubles de maison ou de jardin
- Meubles et appareils

PRODUITS ÉLECTRONIQUES

- Petits appareils électriques (incluant télévision, ordinateur, téléphone, console de jeux vidéo, imprimante, radio, appareil cellulaire et téléavertisseur)

RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD) (d'usage domestique)

- Acides, bases, oxydants
- Adhésifs, goudron, époxy, décapant
- Aérosols
- Ampoules fluocompactes et tubes fluorescents intacts
- Autres produits toxiques d'usage domestique (produits d'entretien ou nettoyants, dégraisseur, débouche-conduits)
- Batteries et piles rechargeables et non rechargeables
- Bonbonnes de propane
- Contenants de peinture vides en métal
- Extincteurs chimiques
- Huiles usées dans un petit contenant (maximum 20 litres ou 5 gallons)
- Mercure (thermomètre)
- Peinture / teinture
- Pesticides ou engrais
- Produits chimiques de spa ou piscine
- Solvants
- Vernis

AUTRES MATIÈRES

- Arbres de Noël (sans décoration)
- Branches
- Résidus verts

AUTOMOBILE

- Batteries d’auto
- Pneus de vélo, chambres à air et pneus d’automobile, avec ou sans jantes (dimension de 83,82 centimètres ou moins (33 pouces ou moins)

Les matières comprises dans l'une des catégories suivantes sont REFUSÉES:

- Amiante
- Armes à feu et munitions
- Bouteilles de gaz comprimés tels que, mousse isolante, gaze de soudure, hélium ou oxygène (à rapporter au fournisseur)
- BPC et cyanures
- Carcasses d’animaux
- Carcasse de véhicule automobile
- Déchets domestiques
- Déchets radioactifs ou biomédicaux
- Feux d’artifice et feux de bengales
- Matières organiques alimentaires
- Médicaments
- Produits explosifs
- Résidus dangereux d’usage commercial
- Résidus dangereux d’usage industriel
- Substances illicites (ex : drogue)
- Roches
- Terre

ANNEXE E
LISTE DES MATIÈRES ACCEPTÉES ET REFUSÉES AUX ÉCOCENTRES
(POUR LES INDUSTRIES, COMMERCES ET INSTITUTIONS)

Les matières comprises dans l'une des catégories suivantes sont ACCEPTÉES:

MATIÈRES RECYCLABLES

- Matières recyclables acceptées telles que décrites à l'Annexe B

POLYSTYRÈNE

- Contenants alimentaires en styromousse
- Contenants alimentaires rigides (plastique #6)
- Emballages de protection
- Panneaux d'isolation

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION, RÉNOVATION ET DÉMOLITION

- Acier, fer, aluminium, cuivre et métal

ENCOMBRANTS

- Appareils électroménagers
- Appareils de réfrigération, de congélation et de climatisation contenant des halocarbures (gaz réfrigérants)
- Matelas et sommier
- Meubles de maison ou de jardin
- Meubles et appareils

PRODUITS ÉLECTRONIQUES

- Petits appareils électriques (incluant télévision, ordinateur, téléphone, console de jeux vidéo, imprimante, radio, appareil cellulaire et téléavertisseur)

RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD) (d'usage domestique)

- Acides, bases, oxydants
- Adhésifs, goudron, époxy, décapant
- Aérosols
- Ampoules fluocompactes et tubes fluorescents intacts
- Autres produits toxiques d'usage domestique (produits d'entretien ou nettoyants, dégraisseur, débouche-conduits)
- Batteries et piles rechargeables et non rechargeables
- Bonbonnes de propane
- Contenants de peinture vides en métal
- Extincteurs chimiques
- Huiles usées dans un petit contenant (maximum 20 litres ou 5 gallons)
- Mercure (thermomètre)
- Peinture / teinture
- Pesticides ou engrais
- Produits chimiques de spa ou piscine
- Solvants
- Vernis

AUTRES MATIÈRES

- Arbres de Noël (sans décoration)
- Branches
- Résidus verts

AUTOMOBILE

- Batteries d'auto
- Pneus de vélo, chambres à air et pneus d'automobile, avec ou sans jantes (dimension de 83,82 centimètres ou moins (33 pouces ou moins)

Les matières comprises dans l'une des catégories suivantes sont REFUSÉES:

- Amiante
- Armes à feu et munitions
- Bardeaux d’asphalte
- Béton, brique, pierre maçonnée et ciment (maximum 16 pieds cubes)
- Bois
- Bouteilles de gaz comprimés tels que mousse isolante, gaze de soudure, hélium ou oxygène (à rapporter au fournisseur)
- BPC et cyanures
- Carcasses d’animaux
- Carcasse de véhicule automobile
- Déchets domestiques
- Déchets radioactifs ou biomédicaux
- Douche, bain, toilette, évier
- Feux d’artifice et feux de bengales
- Gypse
- Matières organiques alimentaires
- Médicaments
- Produits explosifs
- Résidus dangereux d’usage commercial
- Résidus dangereux d’usage industriel
- Substances illicites (ex : drogue)
- Roches
- Tapis, prélart et céramique
- Terre

ANNEXE F
FORMULAIRE DE PROCURATION POUR LES ÉCOCENTRES
MRC DES LAURENTIDES

REQUÉRANT ET PROVENANCE DES MATIÈRES

Nom du requérant	
Adresse	_____ _____
Téléphone	

Par la présente, j'autorise _____, à disposer à l'écocentre situé à _____ des matières résiduelles suivantes :

TYPE ET QUANTITÉ DE MATIÈRES APPORTÉES À L'ÉCOCENTRE

(ex. : Nombre de pots peinture, quantité de bardeaux d'asphalte, etc.)

Type	Quantité

Je confirme que les matières apportées à l'écocentre proviennent de l'adresse indiquée ci-haut.

Signature du requérant :

_____

La MRC des Laurentides et/ou les employés de l'écocentre se réserve le droit d'effectuer certaines vérifications au besoin. Le requérant reconnaît qu'une fausse déclaration peut entraîner le refus de la part de l'écocentre d'accepter toutes matières futures pour une période indéterminée.

ANNEXE G
LISTE DES ENCOMBRANTS ACCEPTÉS
(SELON LA VILLE OU MUNICIPALITÉ : SI LA COLLECTE MUNICIPALE EST EXISTANTE)

Matières résiduelles d'origine domestique généralement volumineuses dont il est impossible de disposer dans les contenants autorisés lors des collectes régulières.

Les matières comprises dans l'une des catégories suivantes sont ACCEPTÉES:

- Balançoires
- Barbecues
- Chauffe-eau
- Cuisinières
- Lessiveuses
- Matelas
- Meubles de jardin
- Sécheuses
- Sommiers
- Vieux meubles

Les matières comprises dans l'une des catégories suivantes sont REFUSÉES:

- Asphalte
- Béton
- Bonbonnes de propane
- Climatiseurs
- Congélateurs
- Déchets ultimes
- Matériaux de construction, rénovation et démolition
- Produits électriques et électroniques
- Matières organiques
- Matières recyclables
- Pierre
- Pneus
- Réfrigérateurs
- Résidus domestiques dangereux
- Résidus verts (feuilles, gazon)
- Tondeuses